

*pouvoir indirect* de l'Eglise sur les choses temporelles. Il importe de bien déterminer en quoi consiste ce pouvoir ; et pour cela nous laisserons la parole à Mgr d'Hulst : (1) « L'Eglise et le Pape, qui résument ses pouvoirs, peuvent tout *directement* sur le spirituel ; ils ne peuvent rien *directement* sur le temporel, parce que les choses de ce monde ne sont pas l'objet propre de leur juridiction. Mais comme il arrive souvent que la solution donnée aux affaires temporelles, influence en bien ou en mal les intérêts spirituels, l'Eglise peut atteindre le temporel à *travers* le spirituel (c'est ce qui explique le mot *indirect*) et prescrire aux souverains et aux peuples ce qu'exige le bien de la religion. »

A ceux qui pourraient trouver étrange que nous réclamions pour l'Eglise un pouvoir indirect sur les choses temporelles et que nous refusions à l'Etat toute juridiction sur le spirituel, nous rappellerons que cette différence est la conséquence rigoureuse de la supériorité de but que possède l'Eglise et que n'a pas l'Etat. L'Eglise, en effet, qui est chargée de nous mettre en possession du bien suprême doit avoir, avant toute autre puissance, les moyens de remplir son importante mission. Or, parmi ces moyens, le premier est sans contredit celui d'écarter les obstacles qu'un pouvoir inférieur aurait placé sur le chemin. Si donc une loi civile, par exemple, met en péril le salut des âmes ou entrave l'action du pouvoir religieux, l'Eglise peut au nom de sa fin prépondérante atteindre cette loi. En outre, et toujours parce que nous devons faire servir à notre éternelle destinée même les biens de ce monde, l'Eglise peut, autant que cela lui est nécessaire, faire sentir les effets de sa juridiction jusque sur les objets temporels.

C'est encore au nom de la suprématie que lui confère sa fin supérieure que l'Eglise réclame le droit de se prononcer d'autorité lorsque survient un conflit entre le temporel et le spirituel, de juger quand, et dans quelle mesure, le temporel est nécessaire au spirituel, et de déterminer quelquefois les moyens que l'Etat doit employer pour subvenir aux légitimes exigences de la fin surnaturelle.

Et nous le répétons, si l'Etat n'a pas des pouvoirs aussi étendus, c'est tout simplement parce qu'il a une mission inférieure à celle de l'Eglise ; en d'autres termes, c'est parce qu'il importe moins de posséder les biens terrestres que de se sauver.

Indiquons maintenant les limites des puissances religieuse et sécu-

---

(1) V. Conférences du carême de 1895, Note 24.